

Direction Générale Adjointe  
Infrastructures de Communication et des Transports.  
Direction des Affaires Administratives et Financières

2013/JPP/MA/024

Ajaccio, le 31 mai 2013.

**Objet :** Recours gracieux contre la décision n°F 094-13-C-0021 / n°CGEDD 008900-01 en date du 2 avril 2013

Monsieur le Président,

Vous m'avez notifié la décision de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet « Canton des deux-Sevi – RD 424 - Osani Travaux d'aménagement. »

Ce projet depuis sa présentation a toutefois connu des évolutions appelant un nouvel examen au cas par cas, principalement sur les deux points suivants :

1) La quantité de matériau déblayée : de « potentiellement » importante elle sera dans la réalité ramenée à  $\simeq 490 \text{ m}^3$ , grandeur tout à fait raisonnable au regard du linéaire de 1,1 km. (Cette demande figurait d'ailleurs dans le document soumis au conseil des sites).

2) La création d'une aire de remblais au dessus du cours d'eau : cet élément, sans doute le plus essentiel n'a plus lieu d'être retenu, puisque cette idée a été purement et simplement abandonnée.

Par ailleurs certains aspects du dossier ont sans doute manifestement été surévalués par l'autorité que vous présidez, notamment ces modifications de l'accotement ; ces dernières ne seront pas en effet significatives puisque limitées à une largeur de 50 centimètres.

Au-delà de ces considérations techniques, je m'interroge sur l'applicabilité d'une étude d'impact à un projet trop limité dans ses dimensions. En effet le code de l'environnement pose bien en principe que les travaux entrepris par une autorité publique doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Cependant le cadre réglementaire et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets routiers ont été réformés par le décret n° 2011-2019 du 29/12/2011. D'après les dispositions de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement ne sont soumis à une étude d'impact pour les routes, que les travaux d'une longueur égale ou supérieure à 3 Kilomètres. Sans même qu'il soit besoin de s'interroger sur la nature de ces travaux, créations de routes ou pas, avec un linéaire égal à 1,1 Km, le projet qui vous a été soumis, relève bel et bien d'un examen au cas par cas.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir prendre en considération tous arguments exposés et modifier en conséquence votre décision.

La présente demande constitue un recours gracieux au sens des dispositions de l'article R 421- 2 du code de justice administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Le président de l'autorité  
Environnementale du Développement  
durable et de l'Énergie  
COEDD Autorité environnementale  
Tour Pascal B – 20 ème étage  
92055 LA DEFENSE

**LE PRESIDENT**



**JÉAN JACQUES PANUNZI**